

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 JANVIER 1898.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. D'URSEL.

Demande du sieur LEVI VAN DER SLUIS.

MESSIEURS,

Le sieur van der Sluis, né à Zwolle (Pays-Bas), le 15 novembre 1846, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 20 mars 1882, et exerce, à Bruxelles, la profession de courtier en joaillerie.

Il a épousé une femme de nationalité belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Par une disposition législative en date du 24 août 1890, la naturalisation ordinaire lui a été accordée; mais une première demande de grande naturalisation introduite par le pétitionnaire a été rejetée par la Chambre, le 19 mars 1896, par cinquante-sept voix contre trente-trois.

Votre Commission estime que le sieur van der Sluis remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,
C^{te} H. D'URSEL.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. D'URSEL.

Demande du sieur Joseph-Vincent-Cassius MIRIMAI.

MESSIEURS,

Le sieur Mirimai, né à Narni (Italie), le 5 juillet 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 9 janvier 1880, et exerce, à Schaerbeek (Brabant), la profession de sculpteur.

Il a épousé une femme de nationalité belge ; il est père de quatre enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Italie, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Une première demande du pétitionnaire a été rejetée par la Chambre, le 19 mars 1896, par quarante-sept voix contre quarante-trois.

Votre Commission estime que le sieur Mirimai remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} H. D'URSEL.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.
